



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Tribunaux administratifs

Question écrite n° 8082

### Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'engorgement des tribunaux administratifs. Il souligne que nombre de recours émanent de particuliers qui contestent des décisions touchant au fonctionnement des communes, tout particulièrement dans le domaine des tarifications et de l'établissement des documents d'urbanisme. Il ne dénie pas la possibilité de saisine directe accordée aux simples citoyens, mais s'interroge sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les recours abusifs et ainsi désencombrer cette juridiction. En conséquence, il lui demande si l'instauration d'une caution - versée par l'interpellant et restituée lorsque le recours débouche sur une sanction de la collectivité locale, mais acquise au tribunal lorsque le plaignant est débouté - ne pourrait pas être envisagée.

### Texte de la réponse

Le droit d'ester en justice est une garantie fondamentale des citoyens et des collectivités. L'usage abusif que pourraient en faire certains requérants ne justifierait pas qu'il soit entravé ou freiné. L'encombrement du rôle des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel n'est d'ailleurs pas lié aux requêtes abusives ou dilatoires qui ont un caractère exceptionnel. Dans ces conditions, l'institution d'une caution ne saurait être envisagée, car elle ne correspondrait à aucune nécessité pratique mais, de plus, elle ne s'inscrirait pas dans la tradition procédurale du contentieux administratif.

### Données clés

**Auteur :** [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8082

**Rubrique :** Juridictions administratives

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 novembre 1993, page 4117

**Réponse publiée le :** 4 avril 1994, page 1714